



## PUBLIC LIBRARIES ACT

## LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

### Central library

1 There shall be a central library containing the books, recordings, films, documents, and other materials that are provided out of public revenue, or gifts or grants from other persons. *S.Y. 1987, c.30, s.1.*

### Director of libraries

2 There shall be a director of libraries who shall be responsible for the administration of the central library and of public libraries in the Yukon. *S.Y. 1987, c.30, s.2.*

### Whitehorse Public Library Board

3(1) There shall be a Whitehorse Public Library Board consisting of no more than seven members appointed by the Minister.

(2) The function of the Whitehorse Public Library Board is to advise the director on the delivery of library services regarding the Whitehorse Public Library and to perform any other advisory duties with respect to that library that may be requested by the director. *S.Y. 1987, c.30, s.3.*

### Community libraries

4(1) After receiving an application, the Minister may designate an association of persons in an area where library services are not provided, or are provided by way of a volunteer branch library, as a community library authorized to provide library services in a specified area.

### Bibliothèque centrale

1 Est constituée une bibliothèque centrale à laquelle sont confiés tous les articles de bibliothèque — notamment les livres, les enregistrements, les films et autres documents — acquis avec les fonds publics ou reçus à titre de dons ou de subventions. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 1*

### Directeur des bibliothèques

2 Est constituée la charge de directeur des bibliothèques, dont le titulaire est chargé de l'administration de la bibliothèque centrale et des bibliothèques publiques du Yukon. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 2*

### Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse

3(1) Est constitué le Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse, composé d'au plus sept membres nommés par le ministre.

(2) Le Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse donne des avis au directeur à l'égard des services que celle-ci doit rendre et remplit toutes les autres fonctions consultatives concernant cette bibliothèque que le directeur lui demande. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 3*

### Bibliothèques communautaires

4(1) Après réception d'une demande, le ministre peut désigner un groupe de personnes, dans un secteur où il n'existe aucune bibliothèque ou dans un secteur où existe une bibliothèque locale gérée par des bénévoles, à titre de bibliothèque communautaire autorisée à fournir des services de bibliothèque dans un secteur déterminé.

(2) All public libraries outside the City of Whitehorse in existence at the date of coming into force of this Act, except volunteer branch libraries, are deemed to be designated as community libraries. *S.Y. 1987, c.30, s.4.*

### Community library boards

5(1) A community library board, when organized in the prescribed manner, is a corporation and shall be known as “The (designated name of library) Community Library Board”, unless cancelled in accordance with the regulations.

(2) Subject to the regulations and the approval of the director, a community library board has charge of the business of the library. *S.Y. 1987, c.30, s.5.*

### Volunteer branch library

6(1) Subject to the regulations, after receiving a written request the Minister may establish a volunteer branch library for any area where there is not a community library.

(2) Subject to the regulations the Minister may, by order, dissolve a volunteer branch library. *S.Y. 1987, c.30, s.6.*

### Regulations

7 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) providing for the establishment, maintenance, and operation of public libraries;
- (b) establishing advisory boards for the purposes of advising the director and setting out their duties and functions;
- (c) prescribing the duties of the director;

(2) À l’exception des bibliothèques locales gérées par des bénévoles, toutes les bibliothèques publiques situées à l’extérieur de la cité de Whitehorse et constituées à la date d’entrée en vigueur de la présente loi sont réputées être désignées bibliothèques communautaires. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 4*

### Conseils des bibliothèques communautaires

5(1) Le conseil d’une bibliothèque communautaire constitué conformément aux règlements est une personne morale désignée sous le nom de « Conseil de la bibliothèque communautaire de (nom de la bibliothèque) » jusqu’à ce qu’il soit dissous en conformité avec les règlements.

(2) Sous réserve des règlements et de l’autorisation du directeur, le conseil d’une bibliothèque communautaire est chargé des activités de la bibliothèque. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 5*

### Bibliothèques locales gérées par des bénévoles

6(1) Sous réserve des règlements et après réception d’une demande écrite, le ministre peut constituer une bibliothèque locale gérée par des bénévoles dans les secteurs où n’existe aucune bibliothèque communautaire.

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut, par arrêté, dissoudre une bibliothèque locale gérée par des bénévoles. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 6*

### Règlements

7 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir la création, l’entretien et le fonctionnement des bibliothèques publiques;
- b) constituer des conseils consultatifs en vue de conseiller le directeur et déterminer leurs attributions;
- c) déterminer les fonctions du directeur;

- (d) prescribing the powers and duties of community libraries;
- (e) prescribing for the appointment of volunteer librarians and their powers and duties;
- (f) respecting the terms and conditions for the termination or dissolution of community libraries and volunteer libraries;
- (g) respecting matters relating to applications for community or volunteer branch libraries; and
- (h) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.  
*S.Y. 1987, c.30, s.7.*

- d) déterminer les pouvoirs et les fonctions des bibliothèques communautaires;
- e) prévoir la nomination des bibliothécaires bénévoles et déterminer leurs pouvoirs et fonctions;
- f) fixer les modalités et les conditions de la fermeture ou de la dissolution des bibliothèques communautaires et des bibliothèques locales gérées par des bénévoles;
- g) fixer les modalités applicables à la constitution des bibliothèques communautaires et des bibliothèques locales gérées par des bénévoles;
- h) d'une façon générale, mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi.  
*L.Y. 1987, ch. 30, art. 7*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON